

BGer 4P.191/2005 vom 7. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.191_2005

FR: TF 4P.191/2005 du 7 mars 2006

IT: TF 4P.191/2005 del 7 marzo 2006

Regeste

art. 9 et 29 Cst. (procédure civile; droit d'être entendu) | Procédure civile

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 145 consid. 1, 153 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1 p. 364, 571 consid. 1).

E. 2

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, chacune doit, sous peine d'irrecevabilité, être attaquée avec le moyen ou le motif de recours approprié (ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189 et l'arrêt cité; 121 IV 94 consid. 1 p. 95). Le cas échéant, le recourant devra attaquer l'une des motivations par la voie de la réforme, en démontrant qu'elle viole le droit fédéral, et une autre par celle du recours de droit public en faisant valoir qu'elle porte atteinte à ses droits constitutionnels (ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302). S'il laisse subsister une motivation qui suffit à justifier la décision attaquée, son recours, qui ne porte que sur les autres motifs, ne peut pas modifier la décision déferée, de sorte que, dépourvu de l'intérêt au recours, il doit être déclaré irrecevable (ATF 121 III 46 consid. 2 p. 47; 121 IV 94 consid. 1 p. 95).

E. 3.1

En l'espèce, l'arrêt entrepris repose sur trois motivations. A titre principal, la Cour de justice s'est appuyée sur les dispositions des deux contrats de prêt conclus les 25 mars 1999 et 7 mai 2001 et sur celles des actes de nantissement signés par le demandeur et la demanderesse. Elle a jugé qu'en réalisant les gages et en réduisant le montant du prêt du produit de ces ventes, la défenderesse avait fait usage des facultés que lui octroyaient ces divers actes juridiques. Comme les actes de nantissement prévoyaient expressément que la banque était en droit de réaliser les gages lorsque la créance était exigible, cela même si la marge de couverture était intacte, il n'y avait nul besoin de rechercher à combien s'élevait la marge après la réalisation des actifs gagés. Subsidiairement, l'autorité cantonale a admis que le demandeur, en requérant le 12 septembre 2001 que le prêt soit transféré à Z. _____, à Monaco, avait résilié le contrat de prêt qui le liait à la défenderesse, ce qui rendait le montant prêté exigible et autorisait la réalisation des gages à défaut de remboursement. Surrogatoirement, la cour cantonale a estimé que les demandeurs n'avaient pas prouvé le

préjudice qu'ils alléguaient avoir subi, étant donné qu'ils n'avaient pas donné d'indications sur l'évolution du cours de la devise japonaise entre le 19 septembre et le 26 septembre 2001, échéance du prêt du 7 mai 2001.

E. 3.2

A la lecture de l'acte de recours, il appert que les recourants ne s'en prennent qu'aux deux premières de ces motivations indépendantes. Ils ont en effet reproché à la cour cantonale d'avoir transgressé l'art. 9 Cst. en ayant considéré, d'une part, que B. _____ avait discuté avec A. _____ les éléments essentiels du contrat du 7 mai 2001, d'autre part qu'il était inutile d'ordonner une expertise visant à déterminer si la marge était ou non respectée, ce dernier grief constituant également à leurs yeux une violation de leur droit d'être entendus protégé par l'art. 29 al. 2 Cst. Les recourants n'ont pas attaqué la troisième motivation selon laquelle ils n'auraient pas prouvé l'existence du dommage dont ils se sont prévalus. Cette motivation subsidiaire suffit à justifier le maintien de l'arrêt entrepris. Au vu de la jurisprudence susrappelée, le recours de droit public interjeté par les demandeurs est en conséquence irrecevable.

E. 4.1

Compte tenu de l'issue du litige, les recourants supporteront solidairement l'émolument de justice et verseront solidairement à l'intimée une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.